



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-59

# Atrazine

*(also available in English)*

**Le 18 novembre 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

SC Pub : 100411

ISBN : 978-1-100-95389-2 (978-1-100-95390-8)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-59F (H113-24/2010-59F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant le maïs à éclater, le maïs de grande culture et le maïs sucré sur l'étiquette de l'herbicide agricole Primextra II Magnum, qui contient de l'atrazine de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide agricole Primextra II Magnum (numéro d'homologation 25730).

L'évaluation de ces utilisations de l'atrazine indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché à la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires<sup>1</sup>.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'atrazine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

---

<sup>1</sup> Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Nouveau, Historique, puis ouvrir le rapport portant le numéro de demande 2008-0883.

Voici les LMR proposées pour l'atrazine dans et sur des denrées au Canada.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'atrazine**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Atrazine	6-chloro- <i>N</i> <sup>2</sup> -éthyl- <i>N</i> <sup>4</sup> -isopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, y compris les métabolites 6-chloro-1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro- <i>N</i> -éthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine et 6-chloro- <i>N</i> -(propan-2-yl)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	0,2 0,04	Épis épluchés de maïs sucré, maïs à éclater, maïs de grande culture Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; lait; œufs

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les différences entre les LMR peuvent également provenir d'une alimentation différente du bétail et d'autres pratiques d'élevage. On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada pour l'atrazine diffèrent des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'atrazine dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

**Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis**

<b>Denrées</b>	<b>LMR du Canada (ppm)</b>	<b>Tolérances des États-Unis (ppm)</b>	<b>LMR du Codex (ppm)</b>
Épis épluchés de maïs sucré, maïs à éclater, maïs de grande culture	0,2	0,2	Aucune LMR fixée
Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton; lait	0,04	0,02	Aucune LMR fixée
Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille; œufs	0,04	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

### **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'atrazine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour l'atrazine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.